

AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE ET AIDES-SOIGNANTS (anciennement auxiliaires de soins spécialité aide-soignant)

Règles de classement au 01/01/2023

Situation dans la classe normale	Situation dans la classe supérieure	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
A partir d'un an dans le 4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté